**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 59 (1967)

Heft: 2

**Artikel:** Libre passage d'une institution de prévoyance à une autre

Autor: M.A.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385434

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En raison de l'importance des ressources qu'elle utilise, la sécurité sociale exerce par ses divers aspects une action unique sur le développement économique. Ces aspects comprennent, en particulier: l'action de la sécurité sociale du point de vue de la répartition du revenu national; son influence bénéfique quant à l'encouragement à l'épargne et aux investissements nationaux; son action régulatrice de la consommation basée sur la stabilisation de l'offre et de la production; son action directe sur la promotion du développement économique au moyen de méthodes spéciales d'investissement des réserves techniques.

## Libre passage d'une institution de prévoyance à une autre

Nous reproduisons intégralement du Journal des associations patronales du 5 janvier 1967 la réjouissante information suivante concernant les efforts conjoints de sociétés d'assurance et d'une organisation patronale en vue de résoudre l'épineux problème du libre passage d'une institution de prévoyance à l'autre. Encore faut-il que les employeurs intéressés soient d'accord de modifier les innombrables règlements d'assurance de groupe, d'assurance d'association et de caisses autonomes, en vue d'y insérer un texte relatif au recours de la police de libre passage en cas de départ prématuré. Rappelons pour mémoire les conclusions d'experts genevois dans un excellent rapport sur le libre passage: «On peut remarquer qu'à défaut d'une affectation totale et généralisée de la part patronale en faveur de l'employé, la question du libre passage sera d'autant plus difficile à résoudre.» Cette importante question fait d'ailleurs l'objet de pourparlers entre les grandes associations centrales d'employeurs et de travailleurs.

La prévoyance sociale privée a pris, au cours de ces dernières années, un développement considérable. Elle constitue aujourd'hui un complément appréciable aux rentes de l'AVS/AI pour la très grande majorité des salariés. Mais elle a jusqu'ici comporté un point faible en ce qu'elle n'assurait pas de libre passage d'une institution de prévoyance à l'autre, en cas de changement d'emploi d'un salarié. Au moment où il quitte un emploi, l'intéressé a certes le droit de récupérer les montants versés par lui à l'institution de prévoyance de son employeur, à titre de cotisation. Mais il perd le bénéfice des contributions patronales. D'autre part, et cela est plus important encore, le montant remis à l'employé qui change d'emploi l'est sans aucune condition. Cela revient à dire que l'on n'a pas l'assurance qu'il sera affecté à un but de prévoyance. Les employeurs connaissent tous des cas de salariés qui vont jusqu'à changer d'emploi à la veille des vacances ou au moment de procéder à un achat important (voiture, TV, etc.), uniquement pour disposer immédiatement d'une certaine

somme. Cela est évidemment contraire au but même de la prévoyance sociale.

L'Association suisse de prévoyance sociale privée et l'Union des compagnies suisses d'assurances sur la vie ont cherché ensemble un moyen de remédier à cette situation. Elles ont avant tout voulu élaborer un système garantissant que les montants précédemment versés à la prévoyance sociale ne changent pas de destination. Subsidiairement, elles ont tendu à ce qu'une partie au moins des prestations patronales restent acquises à l'intéressé. Il a fallu tenir compte de la très grande fréquence des changements d'emploi et mettre au point une formule qui ne les encourage pas. Des expériences partielles ont d'ailleurs prouvé que ces changements diminuent en nombre quand le salarié sait ne recevoir directement aucune somme en argent liquide à cette occasion. Une difficulté restait à surmonter: la très grande diversité des genres d'institutions sociales privées existant en Suisse, dont les structures et les prestations ne sont pas les mêmes.

Les deux groupements précités sont parvenus à éliminer cette difficulté en décidant la création, intervenue à la fin de novembre, d'un type nouveau d'assurance sur la vie: la police de libre passage. A la différence d'une police-vie ordinaire, celle-ci conserve le but initial de la prévoyance sociale (prestations versées uniquement en cas de décès, à l'âge de la retraite ou en cas d'invalidité) mais ne pouvant être ni cédée, ni mise en gage, ni utilisée pour obtenir un prêt de l'assureur. On a ainsi la garantie que les montants constituant le capital d'une police de libre passage ne seront pas distraits de la prévoyance sociale. Il y a cependant trois cas où ces polices peuvent être rachetées par l'assureur: quand le salarié quitte son emploi pour aller s'installer à l'étranger, quand le montant de la police doit être versé par l'assureur à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur et en cas d'invalidité totale de l'assuré.

Comment sont constituées les polices de libre passage? Lors d'un changement d'emploi, l'institution de prévoyance de l'ancien employeur verse à l'assureur le montant des cotisations rétrocédées au salarié plus, éventuellement, tout ou partie des prestations de l'employeur. Les polices de libre passage sont émises par une centrale des compagnies suisses d'assurances sur la vie, l'une d'elles assurant la

gestion du portefeuille.

Le problème des prestations patronales a naturellement retenu l'attention des créateurs de la police de libre passage. Il a été laissé à la discrétion de l'employeur, qui doit s'entendre à ce sujet avec le salarié qui le quitte. Il est probable que, dans la règle, les employeurs continueront à procéder comme ils le font dès maintenant, en rétrocédant au salarié une partie des prestations patronales proportionnelle au nombre de ses années de travail dans l'entreprise; par exemple, le salarié quittant l'entreprise au cours de ses cinq premières années de service, n'aurait droit qu'à ses propres cotisations; s'il y est resté

cinq ans au minimum et dix-neuf ans au maximum, l'employeur ajouterait aux cotisations personnelles une part des prestations patronales s'accroissant en fonction du nombre des années de service; en cas de départ après vingt ans de service, la totalité de l'assurance financée jusque-là serait cédée à l'employé sortant et constituerait le capital de la police de libre passage. Il va sans dire que les proportions ci-dessus indiquées peuvent varier selon l'usage dans les différentes branches ou entreprises.

Lors d'un changement d'emploi, la constitution d'une police de libre passage n'est pas obligatoire. Le salarié qui le veut pourra comme maintenant recevoir ses cotisations en retour; mais il saura qu'il perd alors tout droit aux prestations patronales. Il y a cependant une exception à cette règle: lorsque le contrat de travail est résilié par suite d'une incapacité de travail permanente du salarié ou encore par suite d'un licenciement pour des raisons économiques, le salarié sortant a toujours droit à la cession de la totalité de son assurance ou

au paiement de toute la valeur de remboursement.

La formule de la police de libre passage a l'avantage d'être d'une grande souplesse. Le salarié qui change plusieurs fois d'emploi au cours de sa carrière pourra par exemple posséder plusieurs polices de libre passage qui, à l'échéance, lui vaudront des suppléments à la retraite forcément réduite qu'il recevra de l'institution de prévoyance de son dernier employeur. Le salarié peut également faire passer, à chaque changement d'emploi, sa police de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le but est atteint: le salarié aura droit à la retraite la plus élevée possible. Autre facteur de souplesse: la police de libre passage assure le passage d'une institution à l'autre, quelles que soient la forme et la structure de celles-ci. La formule mise au point par l'Association suisse de prévoyance sociale et l'Union des compagnies suisses d'assurances sur la vie représente donc un progrès social certain, sans que les employeurs puissent craindre que son application constitue M. d'A.un encouragement aux changements d'emploi.